



**Autorisation de voirie n°AM 2024.04.183
portant permis de stationnement**

PLACE DES MURIERS / CARRÉ DES CHAPELIERS

Le Maire de Caussade,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie du 2 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 8 du 05 février 2024 fixant le montant des droits de places

Vu l'arrêté municipal n° AM 2020.05.186 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques Vidaillac

VU la demande en date du 23/03/2024 par laquelle Marché Gourmand Italien représentée par Monsieur CINARDI ALESSANDRO demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de point de vente temporaire et stationnement de véhicules PLACE DES MURIERS

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (Marché Gourmand Italien) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DES MURIERS / CARRÉ DES CHAPELIERS

- du 25/04/2024 au 06/05/2024, installation de point de vente temporaire sur le carré des chapeliers
 - Nombre d'objets autorisés : 1 point de vente temporaire

PLACE DES MURIERS

- du 25/04/2024 au 06/05/2024, installation de véhicules sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 5 places de stationnement à côté de la bascule

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 25/04/2024	Du 25/04/2024	PLACE DES MURIERS	installation de point de vente temporaire	Marché occasionnel	110	par U et par j	1	12	1320
	au 06/05/2024	au 06/05/2024								
	-				Branchement électrique	30			30	
Sous-total									1350	
Montant total										

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Fait à Caussade, le 19/04/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Jacques VIDAILLAC
Jacques VIDAILLAC

DIFFUSION :

Marché Gourmand Italien
Placier communal
Police Municipale
Communauté de Brigades
MAIRIE DE CAUSSADE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.